

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires S.E.E.P.R.

Cellule procédures environnementales

CJ

Installations classées n° 2013 APC 23 IC

> Arrête préfectoral fixant de nouvelles prescriptions à la SICA « LA PORCINIERE »,élevage porcin implanté sur le territoire de la commune de Blacy. (installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation)

> > le Préfet de la région Champagne-Ardenne préfet du département de la Marne Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU:

- le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-31 et R.512-33,

 la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates »,

 la directive 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite directive « IPPC »,

l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

 l'arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

 l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1412,

 l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets,

 l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

 l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Marne;

 la circulaire du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation des changements notables en installations classées d'élevage soumises au régime de l'autorisation,

 l'arrêté préfectoral n° 83 A 10 IC du 03 mai 1983 autorisant SICA « LA PORCINIERE » à exploiter un élevage de 3 679,20 animaux équivalents porc,

- le récépissé n° 99-1220 du 28 décembre 1999 suite au changement de la nomenclature,

 la demande présentée le 22 décembre 2011, complétée le 31 mai 2012, en vue de l'extension de son plan d'épandage,

- l'avis favorable en date du 12 octobre 2012 du conseil municipal de la commune de BLACY,

- l'avis favorable en date du 15 novembre 2012 du conseil municipal de la commune de MAISONS EN CHAMPAGNE.
- l'avis favorable en date 20 novembre 2012 du conseil municipal de la commune de SOMPUIS,
- le rapport et les propositions en date du 19 décembre 2012 de l'inspection des installations classées,
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 24 janvier 2013, au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- la lettre recommandée adressée à l'exploitant le 25 janvier 2013 (accusé de réception le 28 janvier 2013) pour lui notifier le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires et l'inviter à formuler des remarques éventuelles dans un délai de 15 jours,
- l'absence de réponse à la lettre recommandée du 25 janvier 2013 par M. le Gérant de la SICA « LA PORCINIERE » qui a valeur d'accord tacite.

CONSIDERANT:

- que l'extension du plan d'épandage constitue un changement notable des éléments du dossier,
- que l'azote total potentiellement apporté sera de l'ordre de 9 800 kg sur les nouvelles parcelles ne dépasse pas 10 tonnes,
- que les impacts liés à l'extension du plan d'épandage sont maîtrisés,
- que l'extension du plan d'épandage sollicitée par la SICA LA PORCINIERE n'est donc pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,
- en conséquence que les modifications projetées ne sont pas substantielles,
- qu'il y a lieu par ailleurs de fixer des prescriptions relatives aux meilleures techniques disponibles, au bilan de fonctionnement, à la déclaration des émissions polluantes, au puits, au stockage de gaz, à la cessation d'activité,
- qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions relatives à l'épandage et à la protection contre l'incendie,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1er: Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou complétées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, complétées ou modifiées	Nature des modifications	Référence des articles correspondants du présent arrêté
	Article 1	Remplacement Complété	Article 2
	Article 2	Complété	Article 2
	Article 3	Remplacement	Article 4
AP n° 83 A 10 IC du	Article 4	Remplacement Complété	Article 4
03/05/1983	Article 5	Supprimé	
	Article 6	Remplacement	Article 4
	Article 7	Remplacement	Article 7
		Ajout	Article 5
		Ajout	Article 6

Article 2: GENERALITES

La SICA LA PORCINIERE est autorisée à exploiter un élevage porcin sur la commune de BLACY selon le plan en annexe II du présent arrêté.

Article 3: STOCKAGE DES FUMIERS

Le stockage des fumiers avant épandage est effectué selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 pré-cité.

Article 4 : ÉPANDAGE

Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal. L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur 600 ha environ, sur les parcelles dont la liste figure en annexe III du présent arrêté.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Notamment, l'exploitant :

- planifie correctement l'épandage des effluents d'élevage et, pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant :
 - effectue l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux, et évite les week-ends et les jours fériés,
 - tient compte de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes ;
- utilise du matériel adapté pour l'épandage des différents effluents produits, entre autres pour réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provoquées par l'épandage;
- tient compte de l'équilibre entre la quantité d'effluents à épandre et la surface disponible, les exigences des cultures et les autres engrais;
- 4. utilise les meilleures techniques disponibles pour l'épandage des effluents d'élevage, et notamment réalise l'enfouissement des effluents dans les 12 heures (sauf pour certaines parcelles précisées dans l'annexe III du présent arrêté pour lesquelles l'enfouissement est immédiat).

Par ailleurs, l'épandage des effluents respecte les contraintes précisées dans l'annexe III du présent arrêté, ainsi que les prescriptions des arrêtés ministériels du 07 février 2005 modifié et du 19 décembre 2011 pré-cités, et celles de l'arrêté préfectoral pris en application de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 pré-citée, et en particulier les suivantes.

Les apports d'automne avant ou sur cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ou dérobés ne dépassent pas 70 kg d'azote efficace par hectare (conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 pré-cité). Les apports limités avant CIPAN ou cultures dérobées sont réalisés avec un matériel d'épandage adapté, de type épandeur à hérissons horizontaux avec table d'épandage.

Le plan d'épandage comprend les pièces prévues par l'article 18.2 de l'arrêté ministériel du 07 février 2005 suscité. Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à l'exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire est remis à l'exploitant des parcelles mises à disposition après chaque opération de transfert d'effluents. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des Installations classées, est tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation,
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues,
- les superficies effectivement épandues,
- les dates d'épandage,
- la nature des cultures,
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral,
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe),
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Afin de contrôler l'évolution de la fertilité des sols récepteurs des effluents, une analyse agronomique est effectuée tous les quatre ans par un laboratoire agréé (par le ministère en charge de l'agriculture) et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le producteur des effluents peut justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées. Notamment, l'identification des parcelles sur lesquelles un stockage de fumier le cas échéant est effectué est enregistrée.

Le cahier d'épandage correspond aux exigences de l'arrêté préfectoral pris en application de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 et l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 pré-cités.

Article 5: PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. En particulier, sont présents :

quatorze extincteurs portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz », à proximité du stockage de fuel et/ou de gaz.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Protection externe

L'établissement dispose d'une réserve d'eau d'une contenance minimum de 120 m³ en toutes saisons et constituée d'un étang. Celui-ci est situé à 250 mètres de l'élevage et accessible depuis un chemin empierré. En cas d'indisponibilité de la réserve, opération de vidange notamment, l'exploitant en informera le Service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.).

Consignes d'urgence

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée des bâtiments, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 :
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail.

Article 6: PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION EN EAU

En cas d'abandon, l'ouvrage est comblé par une entreprise compétente et par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le comblement peut se faire par exemple avec des sables et graviers siliceux, désinfectés, sur toute la hauteur aquifère, surmontés d'un bouchon d'argile gonflante ou d'un lit de sable puis d'une cimentation jusqu'à au moins 1 mètre de la surface. La hauteur du bouchon de cimentation ne sera pas être inférieure à 5 mètres ou à la hauteur du tube plein s'il fait moins de 5 mètres.

Le déclarant communique à l'inspection des installations classées, <u>préalablement</u> au comblement, un descriptif des travaux envisagés. Le comblement ne pourra être réalisé qu'après avis favorable de l'inspection des installations classées.

Puis, dans les deux mois qui suivent le comblement, le déclarant communique à l'inspection des installations classées un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette dernière formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Consommation en eau

L'exploitant réduit autant que possible la consommation d'eau.

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue, avec un minimum de deux relevés par an.

L'exploitant tient un registre de la consommation d'eau et établit un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites est mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible. Les installations de distribution de l'eau de boisson sont réglées au moins à chaque bande.

Abreuvement des animaux

L'exploitant limite le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bienêtre des animaux.

Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant nettoie en tant que de besoin les bâtiments d'élevage et les équipements à sec ou avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent.

Article 7- CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif, dans les conditions prévues par des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En particulier, la notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, et :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte;
- si le puits n'est pas utilisé par la future activité, il est comblé selon les dispositions prévues par l'article 6 présent arrêté.

Article 8- VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 9- DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10- AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Mme la sous-préfète de Vitry le François, à la DDT – service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Mme le maire de BLACYqui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le Gérant de la SICA LA PORCINIERE 2 chemin du Moulin 51300 MERLAUT.

Madame le Maire de Blacy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le - 4 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général de la Préfecture

Francis SOUTRIC

Annexe I

de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013 APC 23 IC

SICA LA PORCINIERE

MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2 se définissent de la façon suivante :

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

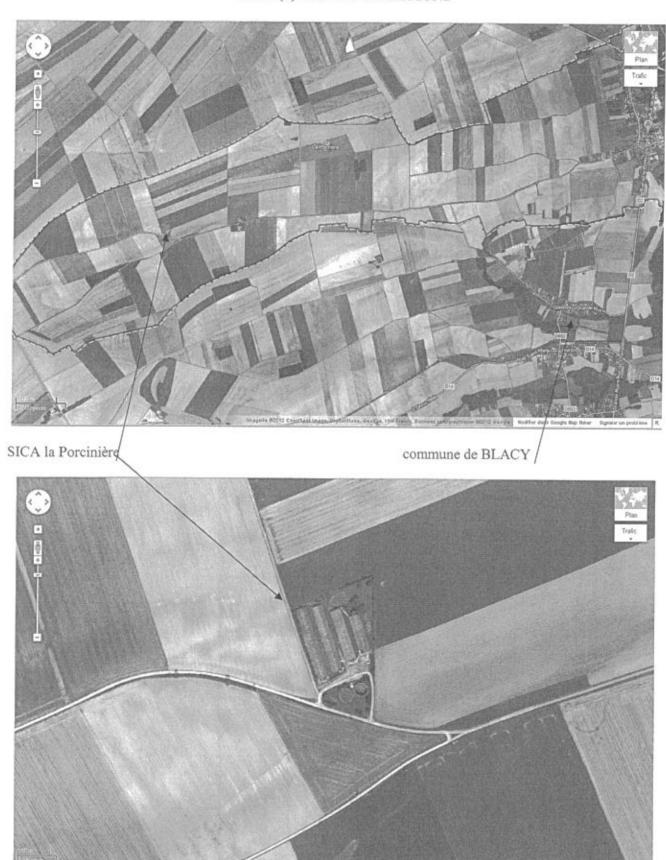
Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- 1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- 2. Utilisation de substances moins dangereuses;
- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant;
- Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- 5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- 6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- 7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- 8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique;
- 10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement :
- 11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

Les meilleures techniques sont recensées dans des référentiels européens (ces référentiels sont appelés BREF -pour Best REFerence) disponibles sur le site INTERNET http://aida.ineris.fr

Annexe II de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013 APC 23 IC SICA LA PORCINIERE

PLAN(S) DES INSTALLATIONS



Annexe III de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013 APC 23 IC SICA LA PORCINIERE

LISTE DES PARCELLES D'ÉPANDAGE

ADRESSE: 51300 BLACY Monsieur CARTIER Christophe

Fax:

0326741244

·
Parcelle
Teneur en
Surface
Surface

A=Apte; ASC=Apte sous conditions; E=Exclue

Surface exclue :

Surface épandable : Surface totale :

16,23

7,48

ha ha

8,75 na

0326740922 Fax: Tél: Monsieur CARTIER Jacques 51300 BLACY NOM: ADRESSE

Surface épandable (ha)	10,04
Contraintes / Recommandations	
Aptitude à l'épandage	٧
Surface exclue (ha)	
Surface totale (ha)	10,04
Cultures ou Prairies	O
Teneur en argile > 30 % (O ou N)	z
Parcelle <u>D</u> rainée ou <u>I</u> nondable	1
Références cadastrales	ZA 59-60
Lieu-dit	Les Putois
Commune	BLACY
N° Réf. parcelle	CAJ 1

ourlace totale .	10,04	ha
Surface épandable :	10,04	ha
Surface exclue :	00'0	ha

EARL DES IMBLINES - Monsieur BOURCIER Frédéric

NOM:

ADRESSE: 9, Chemin des Imblines - 51300 COUVROT

Fax: Tél:

Contraintes / Surface Recommandations (ha)	7,39 ha en pente. 38,77
Aptitude à l'épandage	4
Surface exclue (ha)	
Surface totale (ha)	38,77
Cultures ou Prairies	O
Teneur en argile > 30 % (O ou N)	
Parcelle <u>D</u> rainée ou <u>I</u> nondable	r
Références cadastrales	XE 5-6-7-9-10
Lieu-dit	La Morte Femme
Commune	MAISONS EN CHAMPAGNE
N° Réf. parcelle	IMB 18

A=Apte ; ASC=Apte sous conditions ; E=Exclue

ha ha 38,77 38,77 Surface épandable: Surface totale:

ha 00'0 Surface exclue:

: MON ADRESSE: 83 Rue Jean Moulin - 51300 FRIGNICOURT EARL DES HORTILLONAGES - Monsieur ORTILLON Benoît Fax: Tél: 0326743070

N° Réf. parcelle

Commune

Lieu-dit

Références cadastrales

<u>D</u>rainée ou <u>I</u>nondable

Teneur en argile > 30 % (O ou N)

Cultures ou Surface totale

Prairies

(ha)

Surface exclue (ha)

Aptitude à

l'épandage Recommandations épandable (ha

Contraintes /

Surface

0

7,57

D

7,57

Parcelle

HOR 34

BLACY

la tome

ZA 47

Fax:

Surface épandable	Surface totale:
••	
7,57	7,57
ha	ha

Surface exclue: 0,00 ha

 $\begin{array}{lll} A{=}Apte \; ; \; ASC{=}Apte \; sous & conditions \; ; \\ E{=}Exclue & \end{array}$

GAEC DES LILAS - Monsieur FEUILLY Laurent ADRESSE: 25, rue Pentecôte - 51300 BLACY NOM:

Tél: Fax:

032674474

	_	_			
Surface épandable (ha)	1.35	1,83	12.34	0	8,86
Aptitude à Contraintes /		0,48 ha exclus pour protection de captage privé.	,	Parcelle exclue pour proximité et protection de captage privé.	
Aptitude à l'épandage	A	∢	A	ш	
Surface exclue (ha)		0,48		5,6	
Cultures ou Surface totale Prairies (ha)	1,35	2,31	12,34	5,6	8,86
	O	O	O	O	O
Teneur en argile > 30 % (O ou N)	z	z	z	z	z
Parcelle <u>D</u> rainée ou <u>I</u> nondable		6			
Références cadastrales	ZA 33	ZA 62	ZA 51 à 57	ZA 15-16	XE 2-3-4
Lieu-dit	La Cense	Les Putois	Les Putois	L'Homme Tué	La Morte Femme
Commune	BLACY	BLACY	BLACY	BLACY	MAISONS-EN- CHAMPAGNE
N° Réf. parcelle	LIL 11	LIL 12	LIL 13	LIL 14	LIL 34

A=Apte; ASC=Apte sous conditions; E=Exclue

24,38 Surface épandable :

80'9 Surface exclue:

ha

ha

ha

30,46

Surface totale:

NOM: SCEA de la Galbaudine - Monsieur LEMOINE ADRESSE: 51320 SOMPUIS Fax: 0326724291 0326724033

LEM 1	N° Réf.
SOMPUIS	Commune
Les Grosses Bornes	Lieu-dit
AK 360-361- 365	Références cadastrales
1	Parcelle Drainée ou Inondable
z	Teneur en argile > 30 % (O ou N)
C	Cultures ou Prairies
90,95	Surface totale (ha)
	Surface exclue (ha)
A	Aptitude à l'épandage
7,47 ha en pente.	Aptitude à Contraintes / Surface l'épandage Recommandations épandable (ha
90,95	Surface épandable (ha)

A=Apte; ASC=Apte sous conditions; E=Exclue

Surface épandable : 90,95 0,00 ha ha

Surface totale:

90,95

ha

Surface exclue :

0326677374 0326677002 Tél : Fax : SCEA de la Noue - Monsieur DESRUELLE ADRESSE: 51240 VITRY-LA-VILLE NOM:

				_		
Surface épandable (ha)	35,95		58,66	50,67	87,48	53,21
Contraintes / Surface Recommandations épandable (ha)	11,24 ha en pente.		11,16 ha en pente.	2,04 ha en pente.	38,79 ha en pente.	
Aptitude à l'épandage	∢		A	4	Ą	∢
Surface exclue (ha)						
Cultures ou Surface totale Prairies (ha)	35,95		58,66	50,67	87,48	53,21
Cultures ou Prairies	O		O	O	O	O
Teneur en argile > 30 % (O ou N)	z		z	z	z	z
Parcelle <u>D</u> rainée ou <u>I</u> nondable			3.	1	Ē.	fil.
Références cadastrales	XK 8-9-13-14	AK 352-354	XK 2	Verpillères et XL 3-7 et YA La Côte Bat 17-18 Beurre	YE 3	YB 20 et YE 5
Lieu-dit	La Tomelle		La Grande Noue de la Tomelle	Les Verpillères et La Côte Bat Beurre	Côte des Gourluts	Belvat
Commune	MAISONS-EN- CHAMPAGNE	SOMPUIS	MAISONS-EN- CHAMPAGNE	MAISONS-EN- CHAMPAGNE	MAISONS-EN- CHAMPAGNE	MAISONS-EN- CHAMPAGNE
N° Réf. parcelle	DES 16		DES 17	DES 19	DES 20	DES 21

A=Apte ; ASC=Apte sous conditions ; E=Exclue

Surface épandable : 285,97 ha	spandable : 285,97	Surface totale :	285,97	ha
	c	Surface épandable :	285,97	ha
	000			
		Curtoso ovoluo .	000	-

NOM: SCEA GERARD PESTRE 51300 ECRIENNES Tél : Fax: 0326738171

	_		
PES 3	PES 2	PES 1	N° Réf. parcelle
BLACY	BLACY	BLACY	Commune
La Cense	L'Homme Tué	Noue Adnet	Lieu-dit
ZA 70	ZA 69	ZA 9	Références cadastrales
ı	1	Ţ	Parcelle <u>D</u> rainée ou <u>I</u> nondable
z	z	z	Teneur en argile > 30 % (O ou N)
С	O	С	Cultures ou Prairies
113,97	28,96	43,78	Surface totale (ha)
19,59	28,96		Surface exclue (ha)
>	т	Þ	Aptitude à l'épandage
20,13 ha en pente, 2,84 ha exclus pour proximité d'habitations et 16,75 ha exclus pour protection captage privé.	Parcelle exclue pour protection de captage privé.	18,99 ha en pente.	Contraintes / Recommandations
94,38	0	43,78	Surface épandable (ha)

A=Apte ; ASC=Apte sous conditions ; E=Exclue

Surface exclue :

Surface épandable : Surface totale :

138,16 186,71

ha

ha

48,55

ha

TOTAL DES SURFACES EPANDABLES

SICA la PORCINIERE Adresse : 2 Chemin du Moulin - 51300 MERLAUT

CARTIER Christophe	Surface totale 16,23 10,04	Surface épandable 7,48 10,04	Surface exclue 8,75 0,00
EARL les IMBLINES	38,77	38,77	00'0
EARL HORTILLONAGE	7,57	7,57	00'0
	30,46	24,38	6,08
SCEA de la GALBAUDINE	90,95	90,95	00'0
	285,97	285,97	00'0
SCEA PESTRE gérard	186,71	138,16	48,55
TOTAL		603,32	